

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 06 octobre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 30 septembre 2025, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 22

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe
ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI,
Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO,
Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie
RODD, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO,
Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Stefano TEILLET, Madame
Sandrine LALANNE, Madame Marilyne LANTRAIN, Madame Djedjiga
ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Nicole BROCARD à M. Rodolphe CAMBRESY.
M. Laurent TUIL à M. Christophe ARZANO.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.
Mme Rosa SAADI à Mme Véronique CHEVILLARD.
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.
M. Serge GODARD à Mme Sandrine LALANNE.
M. Augustin KUNGA à M. Olivier ZANINETTI.

Absents excusés :

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. ONGHENA Robin, M. PINEL Vincent, M. MAINGE
Pascal.

Secrétaire de séance : Monsieur GALLEGO Jean-Antoine

2025DELIB0088 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N°4939-80365-500, AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE POUR L'AIDE AU FONCTIONNEMENT D'UN PROJET LOCAL DANS LE CADRE DU FONDS NATIONAL PARENTALITÉ - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le projet de convention n°4939-80365-500, d'objectifs et de financement, proposé par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne pour les actions de soutien à la parentalité offertes aux familles par le service petite enfance de la ville de Bry-sur-Marne au titre de l'année 2025.
Vu l'avis de la commission Petite enfance/Enfance/Jeunesse du 01/10/2025,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val-de-Marne participe financièrement aux projets mis en place par les collectivités locales ayant pour objectif de soutenir les parents dans leur rôle et de faciliter les relations parents-enfants en favorisant l'implication parentale,
Considérant que le montant de la subvention allouée est de 5 000€ (cinq mille euros),
Considérant le projet de soutien à la parentalité mis en place par le service petite enfance en 2025,
Considérant que la CAF du Val de Marne propose de signer une convention d'objectifs et de financement pour les actions de soutien à la parentalité, à destination des familles, mises en place par la commune au titre de l'année 2025,
Considérant qu'il convient d'approuver cette convention d'objectifs et de financement dont l'axe est l'implication et la participation des familles avec les interventions collectives telle qu'annexée à la présente délibération afin de percevoir une aide financière de la CAF du Val-de-Marne pour la mise en place des projets de soutien à la parentalité de la commune,

Après en avoir délibéré, et par 29 voix pour

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement n°4939-80365-500, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne sise 2, voie Félix Eboué – 94033 Créteil Cedex, dont l'objet est de soutenir la réalisation et le suivi des projets financés par le Fonds National Parentalité (FNP), mis en place par les collectivités locales.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 pour les actions menées au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant de la participation de la CAF aux projets de la commune est de 5 000€ (cinq mille euros) pour la période considérée.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

ARTICLE 5 : DIT que les recettes sont inscrites au budget 2025 aux chapitre et article correspondants.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

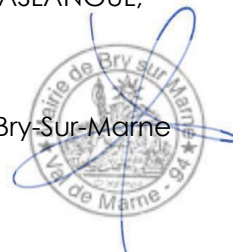
Publiée le : 10 octobre 2025

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGRO



Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



Direction

COURRIER ARRIVE LE :

10 JUIN 2025

Mairie de Bry-sur-Marne

Créteil, le 23 mai 2025

Monsieur le maire
Hôte de ville
1 Grande Rue Charles de Gaulle
94360 BRY-SUR-MARNE

DEPARTEMENT RELATIONS AUX PARTENAIRES

POLE TECHNIQUE PARTENAIRES

Dossier suivi par Rachid MAZARI

☎ 01 48 98 26 39

✉ rachid.mazari@caf94.caf.fr

N/Réf. : RM-IMB

OBJET : Convention d'objectif et de financement
• **N° 4939-80365-500**

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli deux exemplaires dûment signés de la convention citée en objet, à intervenir entre la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et votre organisme.

Vous devez porter une attention particulière au respect de la charte de laïcité, jointe à la convention. Les annexes à la convention sont consultables sur le site internet www.caf.fr.

Je vous saurais gré de bien vouloir renvoyer, **un exemplaire original complet** avant le **31 décembre 2025**, après y avoir apposé le cachet de votre organisme et votre signature originale. Il n'est pas nécessaire de parapher chaque page de la convention.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur

Par délégation

Franck PETIT

Responsable

Département Relations

aux Partenaires

Robert Ligier

PJ : 2 exemplaires de la convention

Siège :

2 voie Félix Éboué
94033 CRÉTEIL Cedex

www.caf.fr

Tél : 3230

(service gratuit + prix appel)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Aide au fonctionnement d'un projet local

Fonds national parentalité

**Axe 1 : Implication et participation des familles avec
des interventions collectives**

La ville de Bry-sur-Marne

N°4939-80365-500

Entre :

La ville de Bry-sur-Marne Sise 1 Grande Rue Charles de Gaulle 94360 Bry-sur-Marne, ci-après dénommée le « gestionnaire », représentée par monsieur Charles Aslangul, le maire,

d'une part,

et :

La caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne sise Quartier de l'Echat - 2 Voie Félix Eboué - 94000 Créteil, ci-après dénommée « la caf » représentée par monsieur Robert Ligier, directeur,

d'autre part.

- Vu la décision de la commission d'action sociale du **15 mai 2025** dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration du 29 mars 2022.

Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la Branche Famille, la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne soutient les actions qui répondent au mieux à la pluralité des situations et à l'émergence de nouveaux besoins sur les territoires.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE I - Subvention allouée

La caisse d'allocations familiales consent au « gestionnaire », une subvention de fonctionnement sur fonds nationaux de **5 000 €** au titre de l'exercice 2025 pour le projet Pôle parentalité

Action 1 : Ateliers parents enfants

Action 2 : Ateliers à thème

Action 3 : Conférences-débats à thème et café parents

Action 4 : Cercles de parole.

Cette aide financière non pérenne est attribuée pour l'action pouvant s'inscrire dans un projet global.

ARTICLE II - Modalités d'attribution

En contrepartie du service offert aux familles, la caf s'engage à participer financièrement aux dépenses du projet décrit dans l'article I de la présente convention.

Cette participation pourra s'effectuer sous forme de deux versements.

Acompte

Un acompte de 60 % de la somme allouée peut être envisagé s'il a été expressément sollicité, et après signature de la présente convention de financement. Le versement de l'acompte s'applique sur la subvention de l'exercice budgétaire en cours.

Solde

Pour le paiement du solde, la subvention allouée est ajustée en fonction de la réalité de l'activité réalisée.

Pour le règlement du solde de la subvention, le « gestionnaire » devra fournir :

- le bilan financier réalisé de l'action sur l'année N,
- le bilan qualitatif de l'action N faisant apparaître le public concerné et la réalisation des objectifs.

L'ensemble des pièces justificatives fera éventuellement l'objet d'un dépôt sur la plateforme Elan pendant la période d'ouverture de ce télé service.

ARTICLE III - Conditions d'attribution

Le gestionnaire reconnaît ne pas avoir vocation exclusive de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, qu'il s'adresse sans discrimination à tous les publics, et qu'il propose des activités ouvertes à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité, ce qui implique une structure et un encadrement adaptés.

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

« Le gestionnaire » s'engage conformément à l'article L214-1-2 du code de l'action sociale et à l'arrêté du 29 juillet 2022 qui porte la création de la charte nationale de soutien à la parentalité à respecter les principes énoncés par la charte nationale du soutien à la parentalité.

ARTICLE IV - Contrôle de l'utilisation des fonds

La caf se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires. A cet effet, le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la caf ses livres comptables ainsi que les pièces justificatives de l'activité et à organiser les réunions d'évaluation de l'action avec les intervenants.

Le gestionnaire s'engage à prévenir la caf de tout changement survenant en cours de réalisation du projet, en termes de gestion, d'organisation, de modification du contenu de l'action.

ARTICLE V - Dénonciation de la convention

Si, pour quelques raisons que ce soit, l'action projetée n'a pu être réalisée la présente convention deviendrait nulle de plein droit et le gestionnaire devra rembourser à la caf les sommes perçues au titre d'acompte.

ARTICLE VI - Communication

Il est convenu entre les parties que tout article de presse qui paraîtrait à l'initiative du gestionnaire dans toute publication ou tout affichage, faisant état de son financement concernant cette action, devra faire mention de la participation financière de la caf soit en pourcentage de l'action réalisée, soit en montant.

ARTICLE VII - Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue **jusqu'au 31 décembre 2026** pour le projet se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Il est établi un original de la convention financière pour la caf et le gestionnaire.

Fait à Créteil en 2 exemplaires,

le 23 mai 2025

Le directeur
de la caf du Val de Marne

Par délégation
Franck PETIT
Responsable
Département Relations
aux Partenaires

Robert Ligier

le maire
de la ville de Bry-sur-Marne

Charles Aslangul
(Cachet et signature)



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale
de la cohésion sociale

CHARTRE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

8 grands principes pour accompagner les parents

1. > Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.

2. > S'adresser à toutes les familles quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles : les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.

3. > Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

4. > Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

5. > Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

6. > Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité : grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...

7. > Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.

8. > Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine, et disposant de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.

Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Aide au fonctionnement d'un projet local

Fonds national parentalité

**Axe 1 : Implication et participation des familles avec
des interventions collectives**

La ville de Bry-sur-Marne

N°4939-80365-500

Entre :

La ville de Bry-sur-Marne Sise 1 Grande Rue Charles de Gaulle 94360 Bry-sur-Marne, ci-après dénommée le « gestionnaire », représentée par monsieur Charles Aslangul, le maire,

d'une part,

et :

La caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne sise Quartier de l'Echat - 2 Voie Félix Eboué - 94000 Créteil, ci-après dénommée « la caf » représentée par monsieur Robert Ligier, directeur,

d'autre part.

- Vu la décision de la commission d'action sociale du **15 mai 2025** dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration du 29 mars 2022.

Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la Branche Famille, la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne soutient les actions qui répondent au mieux à la pluralité des situations et à l'émergence de nouveaux besoins sur les territoires.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE I - Subvention allouée

La caisse d'allocations familiales consent au « gestionnaire », une subvention de fonctionnement sur fonds nationaux de **5 000 €** au titre de l'exercice 2025 pour le projet Pôle parentalité

Action 1 : Ateliers parents enfants

Action 2 : Ateliers à thème

Action 3 : Conférences-débats à thème et café parents

Action 4 : Cercles de parole.

Cette aide financière non pérenne est attribuée pour l'action pouvant s'inscrire dans un projet global.

ARTICLE II - Modalités d'attribution

En contrepartie du service offert aux familles, la caf s'engage à participer financièrement aux dépenses du projet décrit dans l'article I de la présente convention.

Cette participation pourra s'effectuer sous forme de deux versements.

Acompte

Un acompte de 60 % de la somme allouée peut être envisagé s'il a été expressément sollicité, et après signature de la présente convention de financement. Le versement de l'acompte s'applique sur la subvention de l'exercice budgétaire en cours.

Solde

Pour le paiement du solde, la subvention allouée est ajustée en fonction de la réalité de l'activité réalisée.

Pour le règlement du solde de la subvention, le « gestionnaire » devra fournir :

- le bilan financier réalisé de l'action sur l'année N,
- le bilan qualitatif de l'action N faisant apparaître le public concerné et la réalisation des objectifs.

L'ensemble des pièces justificatives fera éventuellement l'objet d'un dépôt sur la plateforme Elan pendant la période d'ouverture de ce télé service.

ARTICLE III - Conditions d'attribution

Le gestionnaire reconnaît ne pas avoir vocation exclusive de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, qu'il s'adresse sans discrimination à tous les publics, et qu'il propose des activités ouvertes à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité, ce qui implique une structure et un encadrement adaptés.

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

« Le gestionnaire » s'engage conformément à l'article L214-1-2 du code de l'action sociale et à l'arrêté du 29 juillet 2022 qui porte la création de la charte nationale de soutien à la parentalité à respecter les principes énoncés par la charte nationale du soutien à la parentalité.

ARTICLE IV - Contrôle de l'utilisation des fonds

La caf se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires. A cet effet, le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la caf ses livres comptables ainsi que les pièces justificatives de l'activité et à organiser les réunions d'évaluation de l'action avec les intervenants.

Le gestionnaire s'engage à prévenir la caf de tout changement survenant en cours de réalisation du projet, en termes de gestion, d'organisation, de modification du contenu de l'action.

ARTICLE V - Dénonciation de la convention

Si, pour quelques raisons que ce soit, l'action projetée n'a pu être réalisée la présente convention deviendrait nulle de plein droit et le gestionnaire devra rembourser à la caf les sommes perçues au titre d'acompte.

ARTICLE VI - Communication

Il est convenu entre les parties que tout article de presse qui paraîtrait à l'initiative du gestionnaire dans toute publication ou tout affichage, faisant état de son financement concernant cette action, devra faire mention de la participation financière de la caf soit en pourcentage de l'action réalisée, soit en montant.

ARTICLE VII - Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue **jusqu'au 31 décembre 2026** pour le projet se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Il est établi un original de la convention financière pour la caf et le gestionnaire.

Fait à Créteil en 2 exemplaires,

le 23 mai 2025

Le directeur
de la caf du Val de Marne

le maire
de la ville de Bry-sur-Marne

Par délégation
Franck PETIT
Responsable
Département Relations
aux Partenaires

Robert Ligier

Charles Aslangul
(Cachet et signature)



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Justice
Égalité
Proximité



Direction générale
de la cohésion sociale

CHARTRE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

8 grands principes pour accompagner les parents

1 > Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.

2 > S'adresser à toutes les familles quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles : les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.

3 > Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

4 > Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

5 > Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

6 > Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité : grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...

7 > Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.

8 > Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine, et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.

Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.